

CONDITIONS PARTICULIÈRES HOMECOMFORT

Les présentes conditions particulières s'appliquent au service HeatingComfort (tel que défini ci-dessous), à condition que le Prestataire de services dispose d'un Abonnement en vigueur et pertinent.

1 CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Jaimy peut, sur ordre des Clients finaux, faire effectuer des Missions HeatingComfort (telles que définies ci-dessous) via la Plateforme Prestataires de services. Dans ce cadre, Jaimy agit en tant qu'intermédiaire dans le but de faciliter la bonne exécution de la Mission.
- 1.2 Les présentes conditions particulières font partie du Contrat conclu entre le Prestataire de services et Jaimy, dont toutes les dispositions sont applicables aux présentes conditions. Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes conditions particulières ont la même signification que dans le Contrat.

2 DÉFINITIONS

Mission HeatingComfort : Les Missions consistant en l'entretien de l'installation de chauffage centrale (à gaz ou à mazout) des Clients finaux disposant d'un abonnement HomeComfort auprès de Jaimy, et dans ce cadre :

- L'entretien d'une installation de chauffage à gaz comprend les services suivants : (a) vérification/contrôle du bon fonctionnement général du vase d'expansion, des réglages du brûleur, du système de sécurité, du mécanisme de combustion, de l'étanchéité et de la pression du gaz, (b) nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, des conduits de raccordement entre la chaudière et la cheminée de gaz de carneau, du siphon (au besoin), et (c) remise de l'attestation de nettoyage et de combustion officielle ;
- L'entretien d'une installation de chauffage à mazout comprend les services suivants : (a) vérification/contrôle du bon fonctionnement général et du vase d'expansion, de la pompe à mazout, du réglage du brûleur, du mécanisme de combustion, de l'étanchéité et de l'alimentation en mazout, test de combustion et test de tirage, et réglage de la cellule photoélectrique ; (b) nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, des électrodes, des conduits de raccordement entre la chaudière et la cheminée, et (c) remise de l'attestation de nettoyage et de combustion officielle ;

3 OBLIGATIONS DES PARTIES

- 3.1 Dans le cadre de la commande du service HeatingComfort, Jaimy agit au nom et pour le compte du Client final.
- 3.2 Le Prestataire de services effectue les Missions HeatingComfort en son propre nom et sous sa propre responsabilité.
- 3.3 Jaimy transmet au Prestataire de services des Missions HeatingComfort conformément à la procédure décrite ci-dessous. Le Prestataire de services reconnaît et accepte que Jaimy peut à tout moment réviser, remplacer ou compléter les procédures.
- 3.4 Jaimy ne garantit aucun volume minimum de Missions HeatingComfort, les volumes de travail dépendent toujours de l'utilisation de la Plateforme par les Clients finaux.
- 3.5 La sélection du Prestataire de services qui effectuera les Missions HeatingComfort est basée, entre autres, sur la satisfaction des Clients finaux concernant la qualité des Missions effectuées par le Prestataire de services dans le passé.
- 3.6 Le Prestataire de services garantira une intervention efficace, professionnelle, pertinente et rapide pour toutes les Missions, et adoptera à tout moment une attitude convenable et polie au cours de la Mission. Le Prestataire de services respectera toutes les procédures lors de l'exécution de la Mission HeatingComfort.
- 3.7 Le Prestataire de services n'effectue en aucun cas la Mission sous la direction et la surveillance de Jaimy. Le Prestataire de services reconnaît et accepte qu'il effectue toutes les Missions HeatingComfort

en tant qu'entrepreneur principal, sauf stipulation écrite expresse contraire. En particulier, le Prestataire de services reconnaît que Jaimy n'agit en aucun cas et sous aucune condition en tant qu'entrepreneur général dans le cadre de la Mission HeatingComfort effectuée par le Prestataire de services.

- 3.8 Au moment de la signature du Contrat, le Prestataire de services déclare disposer des numéros d'agrément nécessaires pour pouvoir effectuer l'entretien d'installations de chauffage (à gaz et/ou à mazout). Les attestations nécessaires à cet effet peuvent à tout moment être demandées par Jaimy.

4 PROCÉDURE HEATINGCOMFORT

- 4.1 Nouvelle mission et planification d'un rendez-vous avec le Client final : le Client final de HomeComfort qui souhaite faire réaliser un entretien par le Prestataire de services peut planifier ses rendez-vous directement par le biais du module de réservation directe (*direct booking*) sur la Plateforme de Jaimy. Ce module tient compte de la disponibilité du Prestataire de services telle qu'indiquée sur la Plateforme et assure une planification optimale des entretiens grâce à un algorithme. Jaimy enverra lui-même un e-mail de confirmation au Client final et lui rappellera son rendez-vous.
- 4.2 Respect du rendez-vous avec le Client final : le Prestataire de services doit se rendre chez le Client final au moment réservé par le Client final pour l'entretien. Si, à son arrivée, il s'avère que le Client final n'est pas présent au moment convenu pour le rendez-vous, le Prestataire de services doit le signaler à Jaimy aussitôt que possible via la Plateforme.
- 4.3 Impossibilité d'effectuer l'entretien : dans les cas où l'entretien ne peut pas être effectué en raison de l'un des motifs exposés ci-dessous, le Prestataire de services doit en informer Jaimy et documenter le motif de la non-exécution de l'entretien, et si possible, le prouver par le biais de photos ou d'un rapport technique qu'il doit charger sur la Plateforme :
- La puissance de la chaudière est supérieure à 70 kW ;
 - La chaudière ne répond plus aux réglementations (elle est vétuste ou n'a pas fait l'objet d'un entretien régulier) ou la chaudière est en mauvais état ;
 - La chaudière et son installation ne sont pas (suffisamment) accessibles au Prestataire de services ;
 - L'installation est vétuste et non réparable, en particulier lorsque certaines pièces de rechange ne sont plus disponibles (car elles ne sont plus fabriquées ou plus distribuées) ;
 - L'installation est endommagée à cause d'un acte volontaire, de malveillance, d'une intervention inadéquate ou d'un mauvais entretien pouvant être imputé(e) au Client final,
 - L'installation est inutilisable ou gravement endommagée à cause d'une guerre, d'un incendie, ou en conséquence de phénomènes naturels tels que le gel, les inondations, les tempêtes ou les tremblements de terre ;
 - L'installation est endommagée à cause de défauts dans le circuit de chauffage ou dans la cheminée.
- 4.4 Attestation d'entretien : suite à l'exécution de la Mission, le Prestataire de services doit remettre l'attestation officielle de nettoyage et de combustion à Jaimy (via la Plateforme) et au Client final.
- 4.5 Enquête de satisfaction : suite à l'exécution de la Mission, Jaimy enverra une enquête au Client final afin de sonder sa satisfaction.

5 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 5.1 Suite à l'exécution de la Mission, le Prestataire de services envoie sa facture à Jaimy. La facture contient toutes les informations nécessaires, y compris :
- Le nom du Client final avec indication de l'adresse où la Mission a été effectuée ;
 - La référence du client, c'est-à-dire le numéro de référence unique qui a été attribué au Client final sur la Plateforme ;
 - La date d'exécution de l'entretien : afin de permettre à Jaimy d'associer correctement les travaux spécifiques à la chronologie correspondante ;
 - Toute donnée pertinente additionnelle, notamment les spécifications des travaux effectués et les frais y afférents.

Les factures qui ne contiennent pas ces informations, seront traitées avec retard. La facture doit être envoyée pour paiement à Jaimy via la Plateforme.

- 5.2 Le Prestataire de services respecte les tarifs maximum pour l'entretien des chaudières à gaz et des

chaudières à mazout tels que communiqués par Jaimy, qui peuvent être consultés à l'Annexe 1.

- 5.3 Si le Client final n'est pas présent au moment du rendez-vous planifié, ou dans les cas où l'entretien n'a pas pu être effectué comme mentionné à l'article 4.3 (*Impossibilité d'effectuer l'entretien*), le Prestataire de services peut facturer un tarif fixe déterminé par Jaimy, à condition que l'absence du Client final ou l'impossibilité d'effectuer la Mission ait été immédiatement communiquée à Jaimy, et que Jaimy en ait reçu les preuves nécessaires. Le tarif fixe applicable est communiqué par Jaimy et peut être consulté à l'Annexe 1.
- 5.4 Jaimy paie la facture du Prestataire de services dans les trente (30) jours à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la facture.
- 5.5 Le Prestataire de services doit remettre la facture à Jaimy en l'ajoutant sur la Plateforme. Jaimy assure ensuite le paiement de la facture du Prestataire de services qui répond aux conditions exposées ci-dessus, après avoir reçu le paiement par l'utilisateur tiers payant, déduction faite de toute commission au pourcentage revenant à Jaimy. La rémunération du Prestataire de services est versée une fois par mois, pour les Missions achevées au cours du mois précédent.
- 5.6 Dans les cas où des travaux supplémentaires sont effectués en plus de l'Entretien, le Prestataire de services clôture la Mission sur la Plateforme. Lors de la clôture de la Mission, le Prestataire de services établit sa facture à l'attention du Client final par le biais de la Plateforme, qui est automatiquement lancée à ce moment-là. Le Prestataire de services doit expliquer au Client final les conditions et modalités de paiement et guider le Client final dans l'exécution du paiement avant qu'il quitte le lieu de la Mission. Si le Client final n'est pas à même ou refuse de payer la Mission directement sur place, le Prestataire de services est tenu de prendre contact avec Jaimy pour le traitement ultérieur et le suivi avec le Client final. Jaimy assure ensuite le versement de la rémunération du Prestataire de services après déduction de la commission au pourcentage revenant à Jaimy. La rémunération du Prestataire de services est versée une fois par mois, pour les Missions achevées au cours du mois précédent. Jaimy facture sa commission au pourcentage au Prestataire de services à la date du paiement au Prestataire de services.
- 5.7 Jaimy applique le barème de commission au pourcentage suivant sur le montant total facturé par le Prestataire de services via la Plateforme :
 - Sur la tranche de 0-500 EUR (hors tva) = 20 %
 - Sur la tranche de 501-4 000 EUR (hors tva) = 10 %
 - À partir de 4 001 EUR (hors tva) = 5 %

ANNEXE 1 : TARIFS

Le prix fixe que le Prestataire de services peut facturer à Jaimy pour l'exécution d'une Mission HeatingComfort s'élève à :

Pour une chaudière à gaz : 110,00 € hors tva

Pour une chaudière à mazout : 156,00 € hors tva

Dans les cas où le Client final n'est pas présent au moment du rendez-vous planifié, ou dans les cas où une Mission n'a pas pu être effectuée conformément à l'article 5.3, le Prestataire de services peut facturer à Jaimy une indemnisation à concurrence de **50,00 € hors tva**